

222C0669
FR0000184798-FS0200

22 mars 2022

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

ORPEA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 mars 2022, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 21 mars 2022, le seuil de 5% du capital de la société ORPEA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 157 429 actions² ORPEA représentant autant de droits de vote, soit 4,88% du capital et 4,07% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total d'actions ORPEA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 124 568 actions ORPEA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ORPEA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 85 795 actions ORPEA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 434 533 actions ORPEA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 216 431 actions ORPEA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 64 640 075 actions représentant 77 635 985 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.